

chapitre Q-2, r. 37

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l’environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, 95.1 et 124.1).

Loi sur certaines mesures permettant d’appliquer les lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

D. 216-2003; N.I. 2019-12-01; L.Q. 2022, c. 8, a. 1.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
VALEURS LIMITES APPLICABLES ET CATÉGORIES D’ACTIVITÉS
VISÉES..... 1

CHAPITRE II
DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

SECTION I (*Abrogée*)

SECTION II
MESURES DE RÉHABILITATION ADMISSIBLES EN VERTU DE
L’ARTICLE 31.68.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L’ENVIRONNEMENT

§ 1. — *Mesures de réhabilitation admissibles*..... 2.4

§ 2. — *Contenu de la déclaration*..... 2.5

CHAPITRE III
EXEMPTIONS..... 2.7

CHAPITRE IV
MESURES DE CONTRÔLE..... 2.9

CHAPITRE V
ÉTUDE DE CARACTÉRISATION..... 2.12

CHAPITRE VI
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES..... 4

CHAPITRE VII
AVIS DE CESSATION DÉFINITIVE..... 13.0.1

CHAPITRE VIII
INTERDICTIONS..... 13.0.2

CHAPITRE IX
SANCTIONS

SECTION I
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES..... 13.1

SECTION II
SANCTIONS PÉNALES..... 14

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

ANNEXE IV

ANNEXE V

CHAPITRE I

VALEURS LIMITES APPLICABLES ET CATÉGORIES D'ACTIVITÉS VISÉES

D. 797-2019, a. 1.

1. Sont applicables, pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51, 31.51.1, 31.52, 31.54, 31.54.1, 31.55, 31.57, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les valeurs limites fixées à l'annexe I relativement aux contaminants qui y sont énumérés, réserve faite des dispositions qui suivent.

S'il s'agit de terrains mentionnés ci-après, les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II:

1° pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51.1, 31.52, 31.54, 31.54.1, 31.55, 31.57 et 31.59:

a) terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants:

i. terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

ii. terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

b) terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites fixées à l'annexe I;

2° pour les fins de l'article 31.51, terrains où ne sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion de terrains mentionnés au ii ci-dessus.

En outre, lorsqu'un contaminant mentionné dans la partie I (métaux et métalloïdes) de l'annexe I ou II est présent dans un terrain en concentration supérieure à la valeur limite fixée à cette annexe et qu'il n'origine pas d'une activité humaine, cette concentration constitue, pour les fins des articles 31.51, 31.51.1, 31.52, 31.54, 31.54.1, 31.55, 31.57, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la valeur limite applicable pour ce contaminant.

D. 216-2003, a. 1; D. 1294-2011, a. 1; D. 871-2020, a. 1.

2. Pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III.

La catégorie d'activités «Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses» n'est cependant pas visée par les articles 31.51 et 31.52 de cette Loi.

D. 216-2003, a. 2.

CHAPITRE II

DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

D. 797-2019, a. 2.

SECTION I

(Abrogée)

D. 797-2019, a. 2; D. 871-2020, a. 2.

§ 1. —

(Abrogée)

D. 797-2019, a. 2; D. 871-2020, a. 2.

2.1. *(Abrogé).*

D. 797-2019, a. 2; D. 871-2020, a. 2.

§ 2. —

(Abrogée)

D. 797-2019, a. 2; D. 871-2020, a. 2.

2.2. *(Abrogé).*

D. 797-2019, a. 2; D. 871-2020, a. 2.

2.3. *(Abrogé).*

D. 797-2019, a. 2; D. 871-2020, a. 2.

SECTION II

MESURES DE RÉHABILITATION ADMISSIBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 31.68.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

D. 797-2019, a. 2.

§ 1. — *Mesures de réhabilitation admissibles*

D. 797-2019, a. 2.

2.4. Les mesures de réhabilitation de terrains contaminés suivantes, lorsqu'elles sont prises en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont admissibles à une déclaration de conformité lorsque les conditions déterminées au deuxième alinéa sont satisfaites:

1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration des contaminants qui y sont présents excède les valeurs limites prévues à l'annexe I et sa réalisation peut être complétée à l'intérieur d'un délai maximal d'un an;

2° seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise.

Les conditions qui doivent être respectées pour que les mesures visées au premier alinéa soient admissibles à une déclaration de conformité sont les suivantes:

- 1° la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m³;
- 2° l'étude de caractérisation révèle:
 - a) l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, d'amiante, de composés organiques volatils chlorés et de liquides immiscibles mesurables;
 - b) qu'aucune mesure de suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requise après la réalisation des travaux;
- 3° les eaux récupérées seront rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou seront transportées dans un lieu autorisé par le ministre.

Les mesures de réhabilitation visées au premier alinéa doivent débiter dans les meilleurs délais après la réalisation de l'étude de caractérisation prévue au premier alinéa de l'article 31.51 ou au premier alinéa de l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

D. 797-2019, a. 2.

§ 2. — *Contenu de la déclaration*

D. 797-2019, a. 2.

2.5. La déclaration de conformité comprend les renseignements suivants et est accompagnée d'un calendrier d'exécution des travaux:

- 1° les coordonnées de la personne qui la produit;
- 2° la localisation et la description du terrain contaminé;
- 3° la nature et la concentration des contaminants présents dans le terrain ainsi que la quantité de sols à excaver;
- 4° si le déclarant n'est pas la personne qui exécutera les travaux d'excavation, les coordonnées de cette personne;
- 5° les coordonnées du lieu où:
 - a) les sols contaminés seront acheminés;
 - b) les matériaux qui proviendront du démantèlement des installations présentes sur le terrain, le cas échéant, seront acheminés;
 - c) les eaux récupérées seront rejetées ou, le cas échéant, transportées.

D. 797-2019, a. 2.

2.5.1. Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une déclaration de conformité en vertu de la présente section doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et la lui soumettre par voie électronique.

Le déclarant doit conserver les renseignements et les documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production, tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période minimale de 5 ans

suivant la fin de l'activité. Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre dans les 20 jours suivant la demande de celui-ci.

D. 871-2020, a. 3.

2.6. Toute modification aux renseignements ou au calendrier transmis en application de l'article 2.5 doit être communiquée au ministre dans les plus brefs délais.

D. 797-2019, a. 2.

CHAPITRE III

EXEMPTIONS

D. 797-2019, a. 2.

2.7. *(Abrogé).*

D. 797-2019, a. 2; D. 871-2020, a. 4.

2.8. Toute personne ou municipalité qui exerce une activité exemptée en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit conserver l'étude de caractérisation du terrain où les sols sont reçus, exigée par l'article 2.12, pendant au moins 5 ans suivant la fin de cette activité.

D. 797-2019, a. 2; D. 871-2020, a. 5.

CHAPITRE IV

MESURES DE CONTRÔLE

D. 797-2019, a. 2.

2.9. Les sols qui, dans le cadre d'un projet, sont destinés à être valorisés et dont la réception est visée par une déclaration de conformité ou est exemptée de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), doivent être utilisés à cette fin dans les 30 jours suivant leur réception sur le terrain où leur valorisation doit avoir lieu.

D. 797-2019, a. 2.

2.10. Lorsque la réception de sols contaminés est visée par une déclaration de conformité ou est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le propriétaire du terrain où les sols sont reçus, ou son représentant, doit, préalablement à leur réception, en vérifier l'admissibilité.

À cette fin, il doit, à l'arrivée des sols, consigner dans un registre les renseignements suivants:

- 1° les coordonnées du terrain d'origine des sols;
- 2° les coordonnées du transporteur des sols;
- 3° la date à laquelle les sols sont reçus;
- 4° leur quantité, exprimée en m³;

5° la nature et la concentration des contaminants qu'ils contiennent, établies sur la base des rapports d'analyse visés au troisième alinéa.

Il doit de plus joindre au registre les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols, que leur propriétaire doit lui remettre.

Lorsque la réception des sols est visée par une déclaration de conformité, le propriétaire du terrain ou son représentant doit également, lors de la réception de ces sols:

- 1° pour chaque lot de sols admis inférieur ou égal à 100 m³, prélever et faire analyser un échantillon;
- 2° pour chaque lot de sols admis supérieur à 100 m³, prélever et faire analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols inférieure ou égale à 200 m³.

L'analyse des échantillons prélevés conformément au quatrième alinéa doit permettre de déterminer s'ils contiennent les contaminants, visés à l'annexe I, qui suivent:

- 1° les hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- 2° les hydrocarbures pétroliers (C10 à C50);
- 3° les métaux et métalloïdes;
- 4° tout autre contaminant dont les rapports d'analyse visés au troisième alinéa indiquent la présence dans les sols admis.

Les résultats de l'analyse visée au quatrième alinéa doivent eux aussi être consignés dans le registre visé au deuxième alinéa.

D. 797-2019, a. 2.

2.11. Le propriétaire du terrain ou son représentant doit conserver le registre et le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins 5 ans suivant la fin du projet de valorisation des sols.

D. 797-2019, a. 2.

CHAPITRE V

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

D. 797-2019, a. 2.

2.12. Toute personne ou municipalité qui s'apprête à recevoir, sur ou dans un terrain, des sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I et qui sont destinés à y être valorisés, doit, préalablement à la réception de tels sols, procéder à une étude de caractérisation, réalisée par un professionnel ou par toute autre personne compétente dans le domaine, de la portion de ce terrain sur laquelle les sols seront déposés, à l'exclusion des eaux souterraines et des eaux de surface qui s'y trouvent.

L'étude de caractérisation visée au premier alinéa doit être réalisée conformément aux règles de l'art et la personne chargée de sa réalisation doit tenir compte de l'historique du terrain et des résultats des rapports d'analyse visés au troisième alinéa de l'article 2.10 au regard des contaminants dont ces rapports indiquent la présence dans la portion de terrain concernée.

D. 797-2019, a. 2.

3. L'analyse de tout échantillon de sol prélevé dans le cadre d'une étude de caractérisation d'un terrain requise en application d'une disposition du présent règlement ou de la section IV du chapitre IV du titre I de

la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de cette Loi.

D. 216-2003, a. 3; D. 797-2019, a. 3.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

D. 797-2019, a. 4.

4. L'exercice sur un terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV est subordonné au contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions qui suivent, dans le cas où une installation de prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain.

Lorsque l'installation de prélèvement mentionnée au premier alinéa est aménagée après qu'ait débuté l'activité industrielle ou commerciale, cette obligation de contrôle des eaux souterraines ne s'applique qu'à compter de l'expiration du sixième mois suivant la date à laquelle celui qui exerce cette activité est informé de l'existence de cette installation.

L'obligation de contrôle prescrite par le présent article n'est toutefois pas applicable s'il est démontré que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être faite sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre régi par le Code des professions (chapitre C-26).

D. 216-2003, a. 4; N.I. 2019-12-01.

5. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines que prescrit l'article 4 doit avoir pour objet:

1° de connaître les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain;

2° d'identifier les substances mentionnées à l'annexe V qui sont susceptibles d'être émises sur ou dans le terrain du fait de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale visée au premier alinéa de l'article 4, ainsi que de localiser sur le terrain les points d'émission de ces substances;

3° de vérifier la présence de ces substances dans les eaux souterraines lorsque ces eaux parviennent aux limites du terrain et, le cas échéant, leur concentration.

D. 216-2003, a. 5.

6. Afin de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines ainsi que l'exigent les articles 4 et 5, il doit être pourvu à la mise en place, sur le terrain concerné, d'un système de puits de contrôle.

Le nombre et la localisation des puits de contrôle que doit comporter ce système, de même que le nombre de points d'échantillonnage que doit avoir chacun de ces puits de contrôle, sont fonction notamment de la superficie du terrain, des conditions hydrogéologiques qui y prévalent ainsi que du nombre et de la localisation des points d'émission des substances visées au paragraphe 2 de l'article 5.

D. 216-2003, a. 6.

7. Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, il doit être prélevé un échantillon des eaux souterraines à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 6, aux fins de faire la vérification mentionnée au paragraphe 3 de l'article 5.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi d'au moins 5 ans, si l'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés durant cette période n'a révélé la présence d'aucune substance visée au paragraphe 2 de l'article 5, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite à 1 par année. Cette réduction de la fréquence d'échantillonnage vaut aussi longtemps que l'analyse des échantillons d'eau souterraine montre que les conditions de cette réduction sont rencontrées.

D. 216-2003, a. 7.

8. L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés en application de l'article 7 doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Si l'analyse d'un échantillon révèle le dépassement d'une valeur limite fixée à l'annexe V, mention doit en être faite dans le rapport d'analyse et le ministre doit en être informé le plus tôt possible.

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur production.

D. 216-2003, a. 8.

9. Les rapports des analyses effectuées en application de l'article 8 au cours d'une année doivent être transmis au ministre au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que ces rapports, un écrit attestant que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art et les exigences du présent règlement.

D. 216-2003, a. 9.

10. (*Abrogé*).

D. 216-2003, a. 10; N.I. 2019-12-01; D. 871-2020, a. 6.

11. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, celui qui exerce l'activité industrielle ou commerciale est tenu de transmettre au ministre, avant l'expiration du sixième mois qui y est mentionné, un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel conformes aux prescriptions de l'article 22 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à moins que, dans ce délai, il n'ait fait au ministre la démonstration requise par le troisième alinéa de l'article 4 pour être exempté de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

D. 216-2003, a. 11; D. 871-2020, a. 7.

12. (*Périmé*).

D. 216-2003, a. 12.

13. Tout programme de contrôle des eaux souterraines fourni en application de l'article 22 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être révisé et mis à jour à tous les 5 ans, aux fins notamment de tenir compte des changements qu'autorise le troisième alinéa de l'article 7 ou qui ont pu survenir relativement aux conditions hydrogéologiques du terrain, aux substances visées au paragraphe 2 de l'article 5 et aux points d'émission de ces substances ainsi qu'au système de puits de contrôle.

Le programme ainsi révisé et mis à jour doit être transmis au ministre au plus tard 30 jours après l'expiration de chaque période de 5 ans.

D. 216-2003, a. 13; D. 871-2020, a. 8.

CHAPITRE VII

AVIS DE CESSATION DÉFINITIVE

D. 797-2019, a. 5.

13.0.1. Toute personne qui cesse définitivement d'exercer une activité appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe III doit transmettre au ministre, au plus tard 30 jours suivant cette cessation, un avis contenant les renseignements et le document suivants:

- 1° le cas échéant, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;
- 2° son nom et son adresse;
- 3° les coordonnées du lieu où l'activité s'est exercée;
- 4° la date de la cessation de l'activité;
- 5° une attestation de cette personne que tous les renseignements et les documents qu'elle a fournis sont complets et exacts.

Lorsque l'activité visée au premier alinéa est également visée à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1), un seul avis de cessation de cette activité peut être transmis, dans les 60 jours suivant la cessation de l'activité, pour autant que cet avis contienne les renseignements et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement ainsi que ceux prévus au premier alinéa du présent article.

D. 797-2019, a. 5; D. 993-2023, a. 1.

CHAPITRE VIII

INTERDICTIONS

D. 797-2019, a. 5.

13.0.2. Sauf dans les cas prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou par les règlements pris pour son application, nul ne peut déposer des sols contaminés, ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, selon le cas:

- 1° par une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 2° par une déclaration de conformité prévue par cette loi ou par les règlements pris pour son application et produite conformément à cette loi;
- 3° par un plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque le dépôt est visé par une exemption prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par les règlements pris pour son application.

Lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis par l'un des documents prévus au premier alinéa ou n'est pas visé par une exemption, le propriétaire, le locataire ou toute

autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où, selon le cas:

1° un tel dépôt est permis par l'un de ces documents;

ou

2° un tel dépôt est visé par une exemption.

D. 797-2019, a. 5.

13.0.3. Nul ne peut déposer des sols contaminés ou permettre leur dépôt dans des milieux humides ou hydriques.

D. 797-2019, a. 5; D. 993-2023, a. 2.

CHAPITRE IX

SANCTIONS

D. 797-2019, a. 5.

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

D. 797-2019, a. 5.

13.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

0.1° de conserver, comme le prévoit l'article 2.8, l'étude de caractérisation exigée par l'article 2.12 pendant au moins 5 ans suivant la fin de l'activité exemptée;

1° de conserver un rapport d'analyse produit par un laboratoire accrédité pendant la période prévue par le troisième alinéa de l'article 8;

2° de transmettre au ministre l'attestation de conformité requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, conformément à cet article.

D. 679-2013, a. 1; D. 797-2019, a. 6.

13.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de communiquer au ministre, comme le prévoit l'article 2.6, toute modification aux renseignements transmis en application de l'article 2.5, dans les plus brefs délais;

1.1° de transmettre au ministre une déclaration de conformité selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 2.5.1;

1.2° de conserver les renseignements et les documents pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 2.5.1 ou de les transmettre au ministre conformément à cet alinéa;

2° de consigner dans un registre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 2.10 ou de joindre à celui-ci les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols conformément au troisième alinéa de cet article;

3° de conserver le registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins 5 ans suivant la fin du projet de valorisation, conformément à l'article 2.11;

4° de transmettre au ministre un rapport d'analyse effectué en application de l'article 8, conformément au premier alinéa de l'article 9;

5° (*paragraphe abrogé*).

D. 679-2013, a. 1; D. 797-2019, a. 7; D. 871-2020, a. 9; D. 993-2023, a. 3.

13.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

0.1° de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 2.10;

0.2° de prélever ou de faire analyser les échantillons visés par le quatrième alinéa de l'article 2.10, dans les cas et selon les conditions prévus aux quatrième et cinquième alinéas de cet article ou de consigner, comme l'exige le sixième alinéa de cet article, les résultats de l'analyse de ces échantillons dans le registre visé par le deuxième alinéa de cet article;

1° d'échantillonner l'eau souterraine, aux conditions et selon la fréquence prévues par l'article 7, ou de faire analyser ces échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 8;

2° de transmettre au ministre un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel, dans le délai et selon les conditions prévus par l'article 11;

3° de réviser et de mettre à jour un programme de contrôle des eaux souterraines conformément au premier alinéa de l'article 13 ou de transmettre ce programme au ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article.

D. 679-2013, a. 1; D. 797-2019, a. 8.

13.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 4;

2° de mettre en place un système de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux prescriptions de l'article 6.

D. 679-2013, a. 1.

13.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de procéder à une étude de caractérisation conformément au premier alinéa de l'article 2.12 et de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de cet article;

2° de faire mention, dans le rapport d'analyse visé au deuxième alinéa de l'article 8, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article;

2.1° de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu;

3° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2 ou celle prévue à l'article 13.0.3;

4° de respecter l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 13.0.2.

D. 679-2013, a. 1; D. 797-2019, a. 9; D. 993-2023, a. 4.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

D. 797-2019, a. 10.

14. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2.8, au troisième alinéa de l'article 8 ou au deuxième alinéa de l'article 9.

D. 216-2003, a. 14; D. 679-2013, a. 2; D. 797-2019, a. 11.

14.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2.5.1, 2.6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.11 ou au premier alinéa de l'article 9.

D. 679-2013, a. 2; D. 797-2019, a. 12; D. 871-2020, a. 10; D. 993-2023, a. 5.

14.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient aux quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 2.10, à l'article 7, au premier alinéa de l'article 8 ou à l'article 11 ou 13.

D. 679-2013, a. 2; D. 797-2019, a. 13.

14.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4 ou 6.

D. 679-2013, a. 2.

14.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient au premier alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.12, au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'article 13.0.1, 13.0.2 ou 13.0.3;

2° (*paragraphe abrogé*).

D. 679-2013, a. 2; D. 797-2019, a. 14; D. 993-2023, a. 6.

14.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent règlement ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

D. 679-2013, a. 2.

15. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

D. 216-2003, a. 15.

16. (*Omis*).

D. 216-2003, a. 16.

ANNEXE I

(a. 1)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	20
Arsenic (As)	30
Baryum (Ba)	500
Cadmium (Cd)	5
Cobalt (Co)	50
Chrome (Cr)	250
Cuivre (Cu)	100
Étain (Sn)	50
Manganèse (Mn)	1 000
Mercure (Hg)	2
Molybdène (Mo)	10
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	500
Sélénium (Se)	3

Zinc (Zn)	500
-----------	-----

II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES

Bromure disponible (Br^-)	50
--------------------------------------	----

Cyanure disponible (CN^-)	10
--------------------------------------	----

Cyanure total (CN^-)	50
---------------------------------	----

Fluorure disponible (F^-)	400
--------------------------------------	-----

III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Hydrocarbures aromatiques monocycliques

Benzène	0,5
---------	-----

Monochlorobenzène	1
-------------------	---

Dichloro-1,2 benzène	1
----------------------	---

Dichloro-1,3 benzène	1
----------------------	---

Dichloro-1,4 benzène	1
----------------------	---

Éthylbenzène	5
--------------	---

Styrène	5
---------	---

Toluène	3
---------	---

Xylènes	5
---------	---

Hydrocarbures aliphatiques chlorés

Chloroforme	5
-------------	---

Dichloro-1,1 éthane	5
---------------------	---

Dichloro-1,2 éthane	5
---------------------	---

Dichloro-1,1 éthylène	5
-----------------------	---

Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	5
--------------------------------------	---

Dichlorométhane	5
-----------------	---

Dichloro-1,2 propane	5
----------------------	---

Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	5
---------------------------------------	---

Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5
----------------------------	---

Tétrachloroéthylène	5
---------------------	---

Tétrachlorure de carbone	5
--------------------------	---

Trichloro-1,1,1 éthane	5
------------------------	---

Trichloro-1,1,2 éthane	5
------------------------	---

Trichloroéthylène	5
-------------------	---

IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES

Non chlorés

Crésol (ortho, méta, para)	1
----------------------------	---

Diméthyl-2,4 phénol	1
---------------------	---

Nitro-2 phénol	1
----------------	---

Nitro-4 phénol	1
----------------	---

Phénol	1
--------	---

Chlorés

Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5
------------------------------	-----

Dichloro-2,3 phénol	0,5
---------------------	-----

Dichloro-2,4 phénol	0,5
---------------------	-----

Dichloro-2,5 phénol	0,5
---------------------	-----

Dichloro-2,6 phénol	0,5
---------------------	-----

Dichloro-3,4 phénol	0,5
---------------------	-----

Dichloro-3,5 phénol	0,5
---------------------	-----

Pentachlorophénol (PCP)	0,5
-------------------------	-----

Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5
----------------------------	-----

Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5
----------------------------	-----

Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5
----------------------------	-----

Trichloro-2,3,4 phénol	0,5
------------------------	-----

Trichloro-2,3,5 phénol	0,5
------------------------	-----

Trichloro-2,3,6 phénol	0,5
------------------------	-----

Trichloro-2,4,5 phénol	0,5
------------------------	-----

Trichloro-2,4,6 phénol	0,5
------------------------	-----

Trichloro-3,4,5 phénol	0,5
------------------------	-----

V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Acénaphène 10

Acénaphylène 10

Anthracène 10

Benzo (a) anthracène 1

Benzo (a) pyrène 1

Benzo (b + j + k) fluoranthène
(combinaison ou chacun) 1

Benzo (c) phénanthrène 1

Benzo (g,h,i) pérylène 1

Chrysène 1

Dibenzo (a,h) anthracène 1

Dibenzo (a,i) pyrène 1

Dibenzo (a,h) pyrène 1

Dibenzo (a,l) pyrène 1

Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène 1

Fluoranthène 10

Fluorène 10

Indéno (1,2,3-cd) pyrène 1

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

Méthyl-3 cholanthrène	1
-----------------------	---

Naphtalène	5
------------	---

Méthyl-1 naphtalène	1
---------------------	---

Méthyl-2 naphtalène	1
---------------------	---

Diméthyl-1,3 naphtalène	1
-------------------------	---

Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1
----------------------------	---

Phénanthrène	5
--------------	---

Pyrène	10
--------	----

VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS

Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	0,04
------------------------------	------

VII- CHLOROBENZÈNES

Hexachlorobenzène	2
-------------------	---

Pentachlorobenzène	2
--------------------	---

Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2
-----------------------------	---

Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2
-----------------------------	---

Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2
-----------------------------	---

Trichloro-1,2,3 benzène	2
-------------------------	---

Trichloro-1,2,4 benzène	2
-------------------------	---

Trichloro-1,3,5 benzène	2
-------------------------	---

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)

Sommation des congénères	1
--------------------------	---

IX- PESTICIDES

Tébutiuron	50
------------	----

X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES

Acrylonitrile	1
---------------	---

Éthylène glycol	97
-----------------	----

Formaldéhyde	100
--------------	-----

Phtalate de dibutyle	6
----------------------	---

XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS

Hydrocarbures pétroliers C	à C	700
	10	50

XII- DIOXINES ET FURANES

Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	$1,5 \times 10^{-5}$
---	----------------------

D. 216-2003, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 1)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2 200
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10

Zinc (Zn) 1 500

II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES

Bromure disponible (Br^-) 300

Cyanure disponible (CN^-) 100

Cyanure total (CN^-) 500

Fluorure disponible (F^-) 2 000

III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Hydrocarbures aromatiques monocycliques

Benzène 5

Chlorobenzène (mono) 10

Dichloro-1,2 benzène 10

Dichloro-1,3 benzène 10

Dichloro-1,4 benzène 10

Éthylbenzène 50

Styrène 50

Toluène 30

Xylènes 50

Hydrocarbures aliphatiques chlorés

Chloroforme 50

Dichloro-1,1 éthane	50
---------------------	----

Dichloro-1,2 éthane	50
---------------------	----

Dichloro-1,1 éthylène	50
-----------------------	----

Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	50
--------------------------------------	----

Dichlorométhane	50
-----------------	----

Dichloro-1,2 propane	50
----------------------	----

Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	50
---------------------------------------	----

Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
----------------------------	----

Tétrachloroéthylène	50
---------------------	----

Tétrachlorure de carbone	50
--------------------------	----

Trichloro-1,1,1 éthane	50
------------------------	----

Trichloro-1,1,2 éthane	50
------------------------	----

Trichloroéthylène	50
-------------------	----

IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES

Non chlorés

Crésol (ortho, méta, para)	10
----------------------------	----

Diméthyl-2,4 phénol	10
---------------------	----

Nitro-2 phénol	10
----------------	----

Nitro-4 phénol	10
----------------	----

Phénol	10
--------	----

Chlorés

Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
------------------------------	---

Dichloro-2,3 phénol	5
---------------------	---

Dichloro-2,4 phénol	5
---------------------	---

Dichloro-2,5 phénol	5
---------------------	---

Dichloro-2,6 phénol	5
---------------------	---

Dichloro-3,4 phénol	5
---------------------	---

Dichloro-3,5 phénol	5
---------------------	---

Pentachlorophénol (PCP)	5
-------------------------	---

Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
----------------------------	---

Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
----------------------------	---

Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
----------------------------	---

Trichloro-2,3,4 phénol	5
------------------------	---

Trichloro-2,3,5 phénol	5
------------------------	---

Trichloro-2,3,6 phénol	5
------------------------	---

Trichloro-2,4,5 phénol	5
------------------------	---

Trichloro-2,4,6 phénol	5
------------------------	---

Trichloro-3,4,5 phénol	5
------------------------	---

V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Acénaphène 100

Acénaphylène 100

Anthracène 100

Benzo (a) anthracène 10

Benzo (a) pyrène 10

Benzo (b + j + k) fluoranthène 10
(combinaison ou chacun)

Benzo (c) phénanthrène 10

Benzo (g,h,i) pérylène 10

Chrysène 10

Dibenzo (a,h) anthracène 10

Dibenzo (a,i) pyrène 10

Dibenzo (a,h) pyrène 10

Dibenzo (a,l) pyrène 10

Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène 10

Fluoranthène 100

Fluorène 100

Indéno (1,2,3-cd) pyrène 10

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

Méthyl-3 cholanthrène	10
-----------------------	----

Naphtalène	50
------------	----

Méthyl-1 naphtalène	10
---------------------	----

Méthyl-2 naphtalène	10
---------------------	----

Diméthyl-1,3 naphtalène	10
-------------------------	----

Triméthyl-2,3,5 naphtalène	10
----------------------------	----

Phénanthrène	50
--------------	----

Pyrène	100
--------	-----

VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS

Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	1,7
------------------------------	-----

VII- CHLOROBENZÈNES

Hexachlorobenzène	10
-------------------	----

Pentachlorobenzène	10
--------------------	----

Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
-----------------------------	----

Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
-----------------------------	----

Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
-----------------------------	----

Trichloro-1,2,3 benzène	10
-------------------------	----

Trichloro-1,2,4 benzène	10
-------------------------	----

Trichloro-1,3,5 benzène	10
-------------------------	----

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)

Sommation des congénères	10
--------------------------	----

IX- PESTICIDES

Tébutiuron	3 600
------------	-------

X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES

Acrylonitrile	5
---------------	---

Éthylène glycol	411
-----------------	-----

Formaldéhyde	125
--------------	-----

Phtalate de dibutyle	70 000
----------------------	--------

XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS

Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
--	-------

XII- DIOXINES ET FURANES

Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	$7,5 \times 10^{-4}$
---	----------------------

D. 216-2003, Ann. II.

ANNEXE III

(a. 2)

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
21111	Extraction de pétrole et de gaz
21221	Extraction ou traitement de minerais de fer
21222	Extraction ou traitement de minerais d'or et d'argent
21223	Extraction ou traitement de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc
21229	Extraction ou traitement d'autres minerais métalliques
212394	Extraction ou traitement de minerais d'amiante
221112	Production d'électricité (à partir de mazout ou de diesel)
221122	Distribution d'électricité (postes de transformation seulement)
22133	Production de vapeur (à partir de mazout ou de diesel)
31323	Usines de non-tissés
3133	Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
31411	Usines de tapis et de carpettes
31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
321111	Scieries, sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente
321114	Préservation du bois
321211	Usines de placages et de contreplaqués de feuillus

321212 Usines de placages et de contreplaqués de résineux

321216 Usines de panneaux de particules et de fibres

321217 Usines de panneaux de copeaux

32211 Usines de pâte à papier

322121 Usines de papier, sauf le papier journal

322122 Usines de papier journal

32213 Usines de carton

32411 Raffineries de pétrole

324122 Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte

32419 Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon (sauf les fabricants de béton bitumineux)

32511 Fabrication de produits pétrochimiques

32512 Fabrication de gaz industriels

32513 Fabrication de teintures et de pigments synthétiques

32518 Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base

32519 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

32521 Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique

32532 Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles

32551 Fabrication de peintures et de revêtements

32552	Fabrication d'adhésifs
32591	Fabrication d'encre d'imprimerie
32592	Fabrication d'explosifs
325999	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers
326111	Fabrication de sacs non renforcés en plastique
326114	Fabrication de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
32612	Fabrication de tuyaux, de raccords de tuyauterie et de profilés non renforcés en plastique
32613	Fabrication de plaques, de feuilles et de formes stratifiées en plastique
32614	Fabrication de produits en mousse de polystyrène
32615	Fabrication de produits en mousse d'uréthane et d'autres mousses plastiques, sauf de polystyrène
32616	Fabrication de bouteilles en plastique
326193	Fabrication de pièces en plastique pour véhicules automobiles
32621	Fabrication des pneus
32622	Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
32629	Fabrication d'autres produits en caoutchouc
32731	Fabrication de ciment
33111	Sidérurgie
33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté

331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid
331222	Étirage de fil d'acier
331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
331317	Laminage, étirage, extrusion et alliage de l'aluminium
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
33142	Laminage, étirage, extrusion et alliage du cuivre
33149	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux, sauf le cuivre et l'aluminium
331511	Fonderies de fer
331514	Fonderies d'acier
33152	Fonderie de métaux non ferreux
33211	Forgeage et estampage
332314	Fabrication de barres pour béton armé
332319	Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes
332321	Fabrication de portes et de fenêtres en métal
332329	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
33241	Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur
33243	Fabrication de canettes, de boîtes et d'autres contenants en métal
332611	Fabrication de ressorts (en métal épais)

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique (tiges de soudure au gaz seulement)
33271	Ateliers d'usinage
33281	Revêtement, traitement thermique et activités analogues
33291	Fabrication de soupapes en métal
332999	Fabrication de tous les autres produits métalliques divers
333611	Fabrication de turbines et de groupes turbogénérateurs
335311	Fabrication de transformateurs de puissance et de distribution et de transformateurs spéciaux
335312	Fabrication de moteurs et de générateurs
335315	Fabrication d'appareillage de connexion, de commutation et de relais et de commandes d'usage industriel
33591	Fabrication de batteries et de piles
33592	Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication
33599	Fabrication de tous les autres types de matériel et composantes électriques
3361	Fabrication de véhicules automobiles
33641	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces
33651	Fabrication de matériel ferroviaire roulant
336611	Construction et réparation de navires
41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers (dépôt ou terminal de produits pétroliers au sens de l'article 8.01 du Code de construction)
41531	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

véhicules automobiles

41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables

41839 Grossistes-distributeurs de produits chimiques et autres
fournitures agricoles

41841 Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits
analogues, sauf les produits chimiques agricoles

48611 Transport du pétrole brut par oléoduc

48691 Transport par pipeline de produits pétroliers raffinés (sauf gaz
naturel)

48699 Tous les autres services de transport par pipeline (sauf gaz
naturel)

488119 Autres opérations aéroportuaires (sauf le contrôle de la
circulation aérienne)

48819 Autres activités de soutien au transport aérien

48821 Activités de soutien au transport ferroviaire

48831 Opérations portuaires (phares, quais et ports)

48832 Manutention de fret maritime

811199 Autres services de réparation et d'entretien de
véhicules automobiles
(seulement les parcs d'autobus, de camions et de véhicules lourds
ainsi que les concessionnaires de véhicules automobiles)

Postes de distribution de carburant utilisant des équipements
pétroliers à risque élevé, tels que définis par
l'article 8.01 du Code de construction

Centres de traitement fixes de sols contaminés ou de matières
dangereuses

Centres de transfert de sols contaminés ou de matières dangereuses

Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses

Lieux d'élimination de neige (régis par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2)

* LES NUMÉROS INSCRITS POUR CHAQUE CATÉGORIE D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE MENTIONNÉE À LA PRÉSENTE ANNEXE CORRESPONDENT AUX CODES ATTRIBUÉS PAR LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INDUSTRIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD (SCIAN). LA DESCRIPTION DE CES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS CONTENUE DANS LE DOCUMENT INTITULÉ «SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INDUSTRIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD CANADA 1997» ET PUBLIÉ PAR STATISTIQUE CANADA (CATALOGUE N° 12-501-XPF, 1998, 953 PAGES, ISBN 0-660-95794-9) S'APPLIQUE DONC AUX FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

D. 216-2003, Ann. III; D. 797-2019, a. 15; D. 871-2020, a. 11.

ANNEXE IV

(a. 4 et 10)

Codes SCIAN*	Catégories d'activités Industrielles et commerciales
21111	Extraction de pétrole et de gaz
21221	Extraction de minerais de fer (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
21222	Extraction de minerais d'or et d'argent (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
21223	Extraction de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
21229	Extraction d'autres minerais métalliques (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
212394	Extraction de minerais d'amiante (50 000 tonnes ou plus de minerais par année)
221112	Production d'électricité (à partir de mazout ou de diesel)
22133	Production de vapeur (à partir de mazout ou de diesel)
31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
321114	Préservation du bois
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
32211	Usines de pâte à papier
322121	Usines de papier, sauf le papier journal

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

322122 Usines de papier journal

32213 Usines de carton

32411 Raffineries de pétrole

324122 Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte

32419 Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon (sauf les fabricants de béton bitumineux)

32511 Fabrication de produits pétrochimiques

32512 Fabrication de gaz industriels

32513 Fabrication de teintures et de pigments synthétiques

32518 Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base

32519 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

32521 Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique

32532 Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles

32551 Fabrication de peintures et de revêtements

32552 Fabrication d'adhésifs

32591 Fabrication d'encre d'imprimerie

32592 Fabrication d'explosifs

325999 Fabrication de tous les autres produits chimiques divers

32621 Fabrication des pneus

33111 Sidérurgie

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid
331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
331511	Fonderies de fer
331514	Fonderies d'acier
33152	Fonderie de métaux non-ferreux
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique (tiges de soudure au gaz seulement)
33281	Revêtement, traitement thermique et activités analogues
33591	Fabrication de batteries et de piles
41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers (dépôt ou terminal de produits pétroliers au sens de l'article 8.01 du Code de construction)
488119	Autres opérations aéroportuaires (sauf le contrôle de la circulation aérienne)
	Centres de traitement fixes de sols contaminés ou de matières dangereuses

* LES NUMÉROS INSCRITS POUR CHAQUE CATÉGORIE D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE MENTIONNÉE À LA PRÉSENTE ANNEXE CORRESPONDENT AUX CODES ATTRIBUÉS PAR LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INDUSTRIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD (SCIAN). LA DESCRIPTION DE CES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS CONTENUE DANS LE DOCUMENT INTITULÉ «SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INDUSTRIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD CANADA 1997» ET PUBLIÉ PAR STATISTIQUE CANADA (CATALOGUE N° 12-501-XPF, 1998, 953 PAGES, ISBN 0-660-95794-9) S'APPLIQUE DONC AUX FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

D. 216-2003, Ann. IV.

ANNEXE V

(a. 4, 5 et 8)

Substances	Valeurs limites µg/L
MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Antimoine* (Sb)	6
Arsenic* (As)	25
Argent (Ag)	100
Baryum* (Ba)	1 000
Bore* (B)	5 000
Cadmium* (Cd)	5
Chrome total* (Cr)	50
Cuivre (Cu)	1 000
Manganèse (Mn)	50
Mercure* (Hg)	1
Molybdène (Mo)	70
Nickel (Ni)	20
Plomb* (Pb)	10
Sélénium* (Se)	10
Uranium* (U)	20

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

Zinc (Zn)	5 000
-----------	-------

AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES

Bromates*	10
-----------	----

Chloramines*	3 000
--------------	-------

Cyanures*	200
-----------	-----

Fluorures*	1 500
------------	-------

Nitrates + nitrites (exprimés en N) *	10 000
--	--------

Nitrites* (NO ₂ ⁻)	1 000
---	-------

Sulfures (H ₂ S)	50
-----------------------------	----

HYDROCARBURES AROMATIQUES MONOCYCLIQUES VOLATILS

Benzène*	5
----------	---

Dichloro-1,2 benzène*	200
-----------------------	-----

Dichloro-1,4 benzène*	5
-----------------------	---

Éthylbenzène	2,4
--------------	-----

Monochlorobenzène*	80
--------------------	----

Styrène	20
---------	----

Toluène	24
---------	----

Xylènes	300
---------	-----

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

HYDROCARBURES ALIPHATIQUES CHLORÉS VOLATILS

Chlorure de vinyle*	2
---------------------	---

Dichloro-1,2 éthane*	5
----------------------	---

Dichloro-1,1 éthylène*	14
------------------------	----

Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	50
--------------------------------------	----

Dichloro-1,2 propane	5
----------------------	---

Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	2
---------------------------------------	---

Dichlorométhane*	50
------------------	----

Tétrachloroéthylène*	30
----------------------	----

Tétrachlorure de carbone*	5
---------------------------	---

Trichloro-1,1,1 éthane	200
------------------------	-----

Trichloro-1,1,2 éthane	5
------------------------	---

Trichloroéthylène*	50
--------------------	----

CHLOROBENZÈNES

Hexachlorobenzène	0,1
-------------------	-----

Trichlorobenzènes (totaux)	20
----------------------------	----

COMPOSÉS PHÉNOLIQUES NON CHLORÉS

Indice phénol	2
---------------	---

COMPOSÉS PHÉNOLIQUES CHLORÉS

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

Dichloro-2,4 phénol*	900
----------------------	-----

Pentachlorophénol* (PCP)	60
--------------------------	----

Tétrachloro-2,3,4,6 phénol*	100
-----------------------------	-----

Trichloro-2,4,6 phénol*	5
-------------------------	---

HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Benzo (a) pyrène*	0,01
-------------------	------

BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)

Sommation des congénères	0,5
--------------------------	-----

PESTICIDES

Aldicarbe et ses métabolites*	9
-------------------------------	---

Aldrine et dieldrine*	0,7
-----------------------	-----

Atrazine et ses métabolites*	5
------------------------------	---

Azinphos-méthyle*	20
-------------------	----

Bendiocarbe*	40
--------------	----

Bromoxynil*	5
-------------	---

Carbaryl*	90
-----------	----

Carbofurane*	90
--------------	----

Chlorpyrifos*	90
---------------	----

Cyanazine*	10
------------	----

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT — PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

Diazinon*	20
Dicamba*	120
Dichloro-2,4 phénoxyacétique, acide (2,4-D)*	100
Diclofop-méthyle*	9
Diméthoate*	20
Dinosèbe*	10
Diquat*	70
Diuron*	150
Glyphosate*	280
Malathion*	190
Méthoxychlore*	900
Métolachlore*	50
Métribuzine*	80
Paraquat (en dichlorures)*	10
Parathion*	50
Phorate*	2
Piclorame*	190
Simazine*	10
Terbufos*	1

Trifluraline*	45
---------------	----

AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES

Acide nitrilotriacétique (NTA)*	400
---------------------------------	-----

Formaldéhyde	900
--------------	-----

Trihalométhanes totaux* (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	80
--	----

* CES SUBSTANCES CORRESPONDENT À CELLES PRISES EN COMPTE POUR LES FINS DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE (CHAPITRE Q-2, R. 40).

D. 216-2003, Ann. V.

MISES À JOUR

D. 216-2003, 2003 G.O. 2, 1441

D. 1294-2011, 2011 G.O. 2, 5701

D. 679-2013, 2013 G.O. 2, 2748

D. 797-2019, 2019 G.O. 2, 3041

D. 871-2020, 2020 G.O. 2, 3620A

D. 993-2023, 2023 G.O. 2, 2471